

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN PERMETTANT L'ACCES  
AUX FORMATIONS PARAMEDICALES POUR LE PASS R**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**LE PRESIDENT  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,  
Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Délibération n°2021-07-06-07 portant sur les règles de classement 2021/2022 pour l'accès aux formations paramédicales pour PASS-R,  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du Jury d'examen permettant l'accès aux formations paramédicales pour le PASS R de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

**Membres du jury :**

Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH

Claire AUMERAN, MCU-PH

Emmanuel COUDEYRE, PU-PH

Elodie DEAT, Directrice pédagogique de l'IUFE

Jean-Marc GARCIER, PU-PH

Sébastien GIROLD, Directeur de L'IFMK

Marie GRILLON, Enseignante de l'IUFE

Aurélie JAZDZEWSKI, Enseignante à l'IFMK

Frédéric LIBERT, MCU-PH

Xavier MOISSET, PU-PH

Florie MONIER, Directrice pédagogique de l'Ecole d'orthoptie

Lemlih OUCHCHANE, MCU-PH

Laure-Line RIBAUD, PRCE

Laurent SAKKA, PU-PH

Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, PU

Éric WERSINGER, MCU

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, 30/11/2021



Le Président

**Le Directeur Général des Services**

**François PAQUIS**

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le **02 DEC. 2021**

- Publié le **02 DEC. 2021**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*